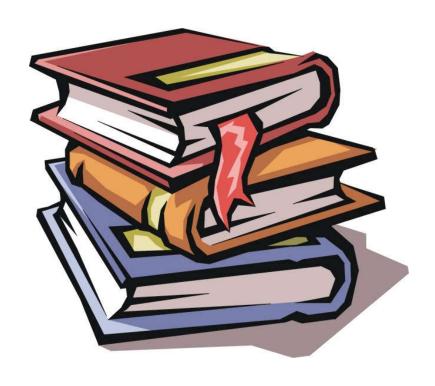


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 48 Du 17 Avril 2018

Sommaire N° 48 du 17 avril 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision **DELEGATION DE SIGNATURE** Décision

Centre Hospitalier de Versailles

Direction générale

Décision CHV n°18 09 portant délégation de signature M. Jean-Marc Boussard Délégation de sign

Décision CHV n°18 10 portant délégation de signature Mme Sonia Gibon Délégation de sign

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DDCS 78

Renouvellement de domiciliation Arrêté
Renouvellement de domiciliation Arrêté
Arrêté de domiciliation Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts pour la saison 2018/2019.

Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires – installations classées pour la protection de l'environnement – société CIMENTS CALCIA à Gargenville

Arrêté

DRCL

Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG)

Arrêté

Urba

Arrété préfectoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Medan

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SARL « TRIALIZES » en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté



Décision n° 2018093-0055

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION N° 1/2018/75 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision n°1/2018/69)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018.

DECIDE

De donner délégation à **Monsieur Nicolas BOUGAUT**, secrétaire général, dans le champ de ses fonctions pour signer tous courriers, actes et documents relatifs à la gestion du secrétariat général de la Direction commune, du pôle Affaires générales, qualité, droit des patients et enfin du secteur services techniques, travaux, l'environnement, la sécurité incendie, la sûreté et malveillance, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et notamment ;

<u>Article 1</u>: concernant les marchés publics, pour signer, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye:

- Les procès-verbaux de service faits, de réception, les ordres de service, les actes de sous-traitance,
- Le service fait sur les factures,

- Les situations de maîtrise d'œuvre ou de travaux,
- les courriers concernant l'exécution des marchés,
- le décompte général et définitif après vérification.

Article 2: concernant les autorisations administratives, pour signer :

 toutes demandes d'instruction des autorisations administratives dans le domaine des services techniques, des travaux, de la sécurité incendie, de la sûreté et de la malveillance (et notamment permis de construire, de démolir et d'aménager, déclaration préalable).

Article 3: bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits, en l'absence du directeur de ce secteur ayant délégation de signature, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

<u>Article 4</u>: Dans le cadre de ses fonctions de Secrétaire Général, **Monsieur Nicolas BOUGAUT** est habilité à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Il est donné à ce titre à **Monsieur Nicolas BOUGAUT** une délégation générale de signature, lorsqu'il est amené à remplacer la Directrice Générale en son absence, pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

<u>Article 5</u>: A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

<u>Article 6</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7: La présente décision prend effet à compter du 13 avril 2018.

Fait à Poissy, 13 avril 2018

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC

Exemplaire de signature autorisée,

Nicolas BOUGAUT

- Trésorerie Principale des deux sites (CHIPS/CHFQ)

- Direction Générale des deux sites (CHIPS/CHFQ)

- Publication recueil

P. 2 /2



Décision n° 2018093-0056

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-33 et D 6143-34 à D 6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Anaïs HALLER, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie à l'effet de signer les documents :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement,
- Les conventions de formation et de stage,
- Les courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossiers cadres A et psychologues)
- Les courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité Sociale, assurances, ...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachement...
- Les demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Exemplaire de signature autorisée,

Anaïs HALLER,

Fait à Mantes-la-Jolie, Le 3 avril 2018.

Isabelle LECLERC,
Directrice *



- Madame FRANCONY,
- Madame HALLER
- Monsieur FEIST Trésorier principal,
- Direction Générale
- Publication recueil,





Décision n° 2018093-0057

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-33 et D 6143-34 à D 6143-35 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018.

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Anaïs HALLER, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie à l'effet de signer les documents :

- Les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement,
- Les conventions de formation et de stage,
- Les courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossiers cadres A et psychologues)
- Les courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité Sociale, assurances, ...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachement...
- Les demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Exemplaire de signature autorisée,

Anaïs HALLER,

Fait à Mantes-la-Jolie, Le 3 avril 2018.

Isabelle LECLERC,
Directrice *



- Madame FRANCONY,
- Madame HALLER
- Monsieur FEIST Trésorier principal,
- Direction Générale
- Publication recueil,





Décision n° 2018093-0058

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Madame Isabelle PERSEC, Directrice Adjointe, exerce les fonctions de Directrice en charge des relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de ses fonctions, <u>Madame Isabelle PERSEC</u> bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits. Elle dispose, également, d'une attribution de compétence lui permettant de gérer les relations avec le monde associatif, d'assurer la promotion de la politique qualité et gestion des risques, de coordonner l'ensemble des plans de secours.

<u>Article 3</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle PERSEC** pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

<u>Article 4</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Isabelle PERSEC

Destinataires :

- Madame PERSEC,

Monsieur FEIST – Trésorier principal

Exemplaire de signature autorisée,

- Direction Générale
- Publication recueil



Décision n° 2018093-0059

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Coraline CATALAN**, Responsable des Finances au sein de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient, au Centre Hospitalier François Quesnay, pour signature de l'ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis ainsi que les liquidations de loyers.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée

La Directrice Générale,

Coraline CATALAN

Isabelle LECLERC

Destinataires:

- Madame LYANNAZ

- Madame CATALAN

- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale

- Direction Générale



DECISION 2018/11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Coraline CATALAN**, Responsable des Finances au sein de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient, au Centre Hospitalier François Quesnay, pour signature de l'ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis ainsi que les liquidations de loyers.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée

La Directrice Générale,

Coraline CATALAN

Isabelle LECLERC

Destinataires:

- Madame LYANNAZ

- Madame CATALAN

- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale

- Direction Générale



DECISION 2018/11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Coraline CATALAN**, Responsable des Finances au sein de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient, au Centre Hospitalier François Quesnay, pour signature de l'ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis ainsi que les liquidations de loyers.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée

La Directrice Générale,

Coraline CATALAN

Isabelle LECLERC

Destinataires:

- Madame LYANNAZ

- Madame CATALAN

- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale

- Direction Générale



Décision n° 2018093-0060

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7;

Vu les articles D6143-34 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à la personne désignée cidessus ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à <u>Monsieur Damien MITRAM</u>, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Fonctions Finances, Pilotage Médico-Economique et Performance Parcours Patients au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie , pour signer dans les champs de ses fonctions :

- Les bordereaux journaux de mandats et titres de recettes,
- Les certificats administratifs,
- Les bordereaux d'emploi et de versement des valeurs inactives des régies de recettes,
- Les titres de recettes et mandats liés à l'activité libérale des praticiens.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien MITRAM**, pour signer, dans le champ de ses fonctions :

- Les décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie ;
- les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées ;
- Les autorisations d'autopsie.

Article 3: La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

<u>Article 4</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Damien MITRAM

Isabelle LECLERC

Destinataires:

- Madame LYANNAZ

- Monsieur MITRAM

- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale

- Direction Générale



Décision n° 2018093-0061

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 3 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à <u>Monsieur Jean-Christophe</u> <u>RIGAUD</u>, Attaché d'administration hospitalière de la Direction de la Logistique et des Achats du Centre Hospitalier François Quesnay à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros HT ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Achats,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Achats, ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité et ceux du service bio-médical et des services techniques en l'absence des responsables,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Achats, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),



DECISION 2018/07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Une délégation permanente de signature est donnée à <u>Monsieur Jean-Christophe</u> <u>RIGAUD</u>, Attaché d'administration hospitalière de la Direction de la Logistique et des Achats du Centre Hospitalier François Quesnay à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros HT ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Achats,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Achats, ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité et ceux du service bio-médical et des services techniques en l'absence des responsables,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Achats, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 3 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice,

Isabelle LECLERC

Jean-Christophe RJGAUD

Destinataires:

- Monsieur Frédéric LUGBULL
- Monsieur Jean-Christophe RIGAUD
- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale
- Direction Générale Mantes
- Publication recueil



Décision n° 2018100-0007

signé par ISABELLE LECLERC, DIRECTRICE GENERALE

Le 10 avril 2018

Agence régionale de santé Direction Générale



DECISION 2018/13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur Jean-Christophe RIGAUD, Attaché d'administration hospitalière de la Direction de la Logistique et des Achats du Centre Hospitalier François Quesnay,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Lailla BOIS**, responsable des services généraux à la Direction de la Logistique et des Achats du Centre Hospitalier François Quesnay à l'effet de signer les documents suivants en cas d'absence du Directeur :

- Les bons de commande, dans la limite de 5 000 Euros HT ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Achats,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs les jours ouvrés.

<u>Article 2</u>: La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3: La présente décision prend effet à compter du 10 avril 2018.

Fait à Mantes la Jolie, le 10 avril 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice,

Lailla BOIS

Isabelle LECLERC



Destinataires:

- Monsieur Jean-Christophe RIGAUD
- Madame Lailla BOIS
- Monsieur FEIST, Trésorerie Principale
- Direction Générale Mantes
- Publication recueil



Délégation de signature n° 2018095-0011

Guillaume Girard

signé par Jean-Marc Boussard, Directeur par intérim Directeur Adjoint

Le 5 avril 2018

Centre Hospitalier de Versailles Direction générale

Décision CHV n°18 09 portant délégation de signature M. Jean-Marc Boussard



DECISION N°18/09

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU la décision en date du 01 mars 2010 nommant Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de Formation GHT Sud au Centre Hospitalier de Versailles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le Directeur par intérim autorise Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de Directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de Formation du GHT Yvelines Sud et dans le cadre des astreintes administratives du Centre Hospitalier de Versailles, à prendre toutes décisions et signer tous les documents justifiés par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel, et les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

ARTICLE 2: Le Directeur par intérim autorise Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de Directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de Formation du GHT Yvelines Sud et dans le cadre des astreintes administratives du Centre Hospitalier de Versailles, à prendre toutes décisions et signer tous les documents relatifs aux décisions d'admission en psychiatrie et accords administratifs pour les D398 et L122-1, de maintien, de saisine du juge des libertés et de la détention, de transfert et de levée d'hospitalisation

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date dès sa signature.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance, affiché, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 05 avril 2018

Le Directeur par intérim, Guillaume Girard Directeur des Soins, Coordonnateur des Instituts de formation paramédicale du GHT Yvelines Sud, Monsieur Jean-Marc BOUSSARD

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - 177, rue de Versailles - 78157 LE CHESNAY cedex - Tél. : 01/39 63 91 33 www.ch-versailles.fr



Délégation de signature n° 2018095-0012

Sonia Gibon, Directeur par intérim
Directeur Adjoint

Le 5 avril 2018

Centre Hospitalier de Versailles Direction générale

Décision CHV n°18 10 portant délégation de signature Mme Sonia Gibon



DECISION N°18-10

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU la décision en date du 17 mars 2017 nommant Madame Sonia GIBON, en qualité de Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique au Centre Hospitalier de Versailles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le Directeur par intérim autorise Madame Sonia GIBON, en qualité de Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique au Centre Hospitalier de Versailles, à prendre toutes décisions et signer tous les documents justifiés par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel, et les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

ARTICLE 2: Le Directeur par intérim autorise Madame Sonia GIBON, en qualité de Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique au Centre Hospitalier de Versailles, à prendre toutes décisions et signer tous les documents relatifs aux décisions d'admission en psychiatrie et accords administratifs pour les D398 et L122-1, de maintien, de saisine du juge des libertés et de la détention, de transfert et de levée d'hospitalisation

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date dès sa signature.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance, affiché, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 05 avril 2018

Le Directeur par intérim, Guillaume Girard Directrice Hôtellerie, achats, approvisionnements et logistique, Sonia GIBON



Arrêté n° 2018106-0004

signé par Fuchsia DESMAZIERES, adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES

Le 16 avril 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230



PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2018 DRIEE-IF/043

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place;
- VU L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-009 du 20 février 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée par l'association AZIMUT230 en date du 20 mars 2018 ;
- Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle et le relâcher de chiroptères,
- Considérant que la dérogation vise à l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre des activités de l'association pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci,

- Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,
- Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.
- Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de ses activités pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci, l'association AZIMUT230 est autorisée à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Peut intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, le mandataire suivant : - M. ROUY Quentin

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées dans l'ordre des Chiroptères :

voir la liste des espèces concernée en annexe 1 du présent arrêté.

Nombre:

indéterminé

ARTICLE 3: Lieux d'intervention

La présente autorisation est valable pour l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les captures de chiroptères se feront conformément à la Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères, jointe en annexe 2 du présent arrêté.

L'utilisation de l'acoustique sera utilisée en premier lieu et en parallèle de toute opération de capture.

ARTICLE 7 : Modalités de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8: Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 16 AVR, 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2018 DRIEE-IF/043 DU 6 AVR. 2018

Liste des espèces de Chiroptères concernés.

Rhinolophidae:

- o Rhinolophus hipposideros Bechstein, 1800 Petit rhinolophe
- o Rhinolophus ferrumequinum Schreber, 1774 Grand rhinolophe
- o Rhinolophus euryale Blasius, 1853 Rhinolophe euryale
- o Rhinolophus mehelyi Mastchie, 1901 Rhinolophe de Mehely

Vespertilionidae:

- o Myotis daubentonii Kuhl, 1817 Murin de Daubenton, synonyme: Myotis nathalinae Tupinier, 1977
- o Myotis capaccinii Bonaparte, 1837 Murin de Capaccini
- o Myotis dasycneme Boie, 1825 Murin des marais
- o Myotis brandtii Eversmann, 1845 Murin de Brandt
- o Myotis mystacinus Kuhl, 1817 Murin à moustaches
- o Myotis alcathoe von Helversen & Heller, 2001 Murin d'Alcathoe
- o Myotis emarginatus Geoffroy, 1806 Murin à oreilles échancrées
- o Myotis nattereri Kuhl, 1817 Murin de Natterer
- o Myotis escalerai Cabrera 1904 Murin d'Escalerai
- o Myotis bechsteinii Kuhl, 1817 Murin de Bechstein
- o Myotis myotis Borkhausen, 1797 Grand murin
- o Myotis blythii Tomes, 1857 Petit murin
- o Myotis punicus Felten, 1977 Murin du Maghreb
- o Nyctalus noctula Schreber, 1774 Noctule commune
- o Nyctalus leisleri Kuhl, 1817 Noctule de Leisler
- o Nyctalus lasiopterus Schreber, 1780 Grande noctule
- o Eptesicus serotinus Schreber, 1774 Sérotine commune
- o Eptesicus nilssonii Keyserling & Blasius, 1839 Sérotine de Nilsson
- o Vespertilio murinus Linnaeus, 1758 Sérotine bicolore
- o Pipistrellus pipistrellus Schreber, 1774 Pipistrelle commune
- o Pipistrellus pygmaeus Leach, 1825 Pipistrelle pygmée, synonyme : Pipistrellus mediterraneus Cabrera, 1904
- o Pipistrellus nathusii Keyserling & Blasius, 1839 Pipistrelle de Nathusius
- o Pipistrellus kuhlii Kuhl, 1817 Pipistrelle de Kuhl
- o Hypsugo savii Bonaparte, 1837 Pipistrelle de Savi
- o Plecotus auritus Linnaeus, 1758 Oreillard roux
- o Plecotus austriacus Fischer, 1829 Oreillard gris
- o Plecotus macrobullaris Kusjakin, 1965 Oreillard alpin, synonymes : Plecotus alpinus Kiefer & Veith, 2002 et Plecotus microdontus Spitzenberger, 2002
- o Barbastella barbastellus Schreber, 1774 Barbastelle

Miniopteridae:

o Miniopterus schreibersii Kuhl, 1817 - Minioptère de Schreiber

Molossidae:

o Tadarida teniotis Rafinesque, 1814 – Molosse de Cestoni

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE N° 2018 DRIEE-IF/043 DU **16 AVR. 2018**

Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères

La capture des chiroptères est une pratique à risque pour les chiroptères et les chiroptérologues, elle nécessite une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées. Ainsi, il est fondamental que toute personne exerçant cette technique s'engage à respecter les points suivants :

- Toute session de capture de chiroptères doit se faire dans une démarche scientifique valable et reconnue, selon un protocole bien construit et réfléchi, dans un but de recherche, de protection et/ou de conservation; La capture d'animaux en léthargie ou dans un but de sensibilisation du Grand public n'est donc pas tolérée;
- 2. Toute session de capture doit être l'aboutissement d'un processus de réflexion qui justifie sa nécessité absolue, après avoir éliminé les autres moyens d'étude moins invasifs (détection acoustique, suivi des cavités...) et vérifié sa stricte nécessité au regard des connaissances préalablement disponibles sur le statut de l'espèce, au niveau local ou national;
- 3. Toute session de capture doit se faire dans des conditions de sécurité optimales; chaque chiroptérologue doit avoir pris connaissance des risques sanitaires encourus lors de la manipulation de chauves-souris, et plus particulièrement de l'exposition au virus de la rage, et de toutes les mesures de protection et d'hygiène à prendre afin d'éviter toute contamination, pour le bien-être des manipulateurs et celui des animaux manipulés;
- 4. Avant toute session de capture, il est indispensable :
 - de disposer des dérogations préfectorales et autorisations nécessaires (propriétaire) ;
 - de s'assurer que la zone n'a pas fait l'objet de captures récentes ;
 - de prospecter la zone afin d'évaluer les risques pour les chiroptérologues et les chiroptères, et d'ajuster son protocole;
 - de s'assurer que les conditions sont favorables (période, météo, moyens humains et matériel...);
- 5. Aucune opération de capture ne doit compromettre la vie ou la santé des individus étudiés ;
- Le poste puis le dispositif de capture doivent être méticuleusement installés, de jour, de manière fonctionnelle, en fonction du milieu et des moyens disponibles, et en limitant l'impact sur le milieu;
- Avant de tendre les filets, chaque chiroptérologue doit être opérationnel et doit avoir sur lui en permanence des gants, deux lampes, plusieurs sacs de contention propres et une paire de ciseaux;
- 8. Afin de limiter au maximum la capture d'oiseaux, le dispositif doit être tendu juste après le coucher du soleil ;
- Au cours de toute capture, il est indispensable d'informer et de bien encadrer son équipe pour minimiser le dérangement (bruit, lumière, circulation) et s'assurer du bon déroulement de la session;
- 10. Le dispositif doit être scrupuleusement vérifié en fonction de la densité de capture, au maximum toutes les 10 minutes et ne doit jamais rester sans surveillance; en cas de besoin, une mise en berne doit être effectuée;
- 11. A chaque capture, il est indispensable de bien cerner la situation (nombre de chauves-souris, niveau de difficultés, priorités) avant de commencer à démailler afin de repérer les espèces et individus à démailler en priorité;
- 12. Le port de gants est fortement conseillé, il est indispensable pour la manipulation des espèces dites de gros gabarit† ;

- 13. Le démaillage des chiroptères du filet doit être effectué très délicatement mais rapidement (3 minutes maximum); en cas de difficultés, le filet doit être découpé aux ciseaux pour libérer l'individu au plus vite;
- 14. En cas de captures involontaires d'autres animaux (insectes, oiseaux, mammifères...), le démaillage doit être effectué rapidement, en toute sécurité pour le manipulateur et pour l'animal dans la mesure du possible;
- 15. Chaque chauve-souris capturée doit être mise immédiatement dans un sac de contention en attendant d'être manipulée; les sacs (vides ou non) doivent être systématiquement suspendus, visibles et mis à l'abri en cas d'intempéries; le temps de contention doit être le plus court possible;
- 16. La manipulation pour l'identification et le relevé de données doit se faire délicatement et rapidement, en tout sécurité pour l'individu et le chiroptérologue, et en priorité pour les espèces sensibles et les femelles gestantes ou lactantes;
- 17. Le relâcher doit se faire sur la zone de capture, immédiatement après la manipulation, en laissant la chauve-souris s'envoler de son plein gré ; Il est nécessaire de vérifier l'aptitude de l'animal à être relâché et de s'assurer de son bon envol ;
- 18. Le démontage du dispositif doit être effectué scrupuleusement, en commençant par la vérification des filets, leur démontage puis le rangement du poste ; chaque sac de contention devra être vérifié ;
- 19. Toutes les données récoltées lors d'une session de capture doivent faire l'objet d'une saisie informatique et d'une valorisation ;
- 20. Les données (partielles ou en totalité) doivent être communiquées au groupe chiroptère régional afin de les informer que la zone a été prospectée ;
- 21. Un compte-rendu annuel des activités de capture doit être obligatoirement transmis à la DREAL de la région concernée et à la DREAL Franche-Comté;

'Espèces dites de gros gabarit: Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferruncequinum), Rhinolophe euryale (Rhinolophus energale), Rhinolophe de Méhely (Rhinolophus mehelyi), Molosse de Cestoni (Tadarida tenintis), Sérotine commune (Eptesieus serotinus), Sérotine de Nilsson (Eptesieus nilssonii), Sérotine bicolore (1'espertilio murium), Grande Noctule (Nyetalus luispiterus), Noctule de Leisler (Nyetalus leisleri), Noctule commune (Nyetalus noetula), Petit Murin (Myotis hlythii), Grand Murin (Myotis myotis), Murin du Maghreb (Myotis punicus).

Fair à ORS 14/ 2.78

Lu et approuvé,

Nom et signature du stagiaje

Cette présente charte est signée en deux exemplaires dont un sera remis au formateur (nom et prénom du formateur).

Ont participé à la rédaction de cette charte:











Arrêté n° 2018102-0009

signé par Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 12 avril 2018

Préfecture des Yvelines DDCS 78

Renouvellement de domiciliation



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2018-024

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018060-0001 du 1^{er} mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU la demande de renouvellement présentée le 14 février 2018 par l'association DECLIC Boutique Solidarité et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

L'association DECLIC Boutique Solidarité – située 7 rue de la Somme à MANTES LA JOLIE (78 204) et dont le président est Monsieur Jacques ROUX, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2:

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3:

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'association s'est engagée à respecter.

Article 4:

Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de trois ans. Celui-ci débutera le 1^{er} avril 2018 et arrivera à expiration au 1er avril 2021.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association DECLIC Boutique Solidarité.

A Versailles le ,12 AVR. 2010

P/ le PREFET des Yvelines

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Arrêté n° 2018102-0010

signé par Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 12 avril 2018

Préfecture des Yvelines DDCS 78

Renouvellement de domiciliation



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2018-025

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018060-0001 du 1^{er} mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU la demande de renouvellement présentée le 15 mars 2018 par la CROIX ROUGE FRANÇAISE - délégation locale Boucle de la Seine sud et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

La croix-Rouge Française - délégation locale Boucle de la Seine sud – située 2 avenue de l'Europe à CHATOU (78 400) et dont le président est Monsieur Jean BROUSSE, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2:

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3:

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'unité locale de la Croix Rouge Française s'est engagée à respecter.

Article 4:

Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de trois ans. Celui-ci débutera le 1^{er} avril 2018 et arrivera à expiration au 1er avril 2021.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la délégation de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE.

A Versailles, le

NVK. 2018

P/ le PREFET des Y

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Arrêté n° 2018102-0011

signé par Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 12 avril 2018

Préfecture des Yvelines DDCS 78

Arrêté de domiciliation



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2018-034

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018060-0001 du 1^{er} mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU la demande présentée le 22 mars 2018 par la CROIX ROUGE FRANÇAISE - unité locale de Rambouillet et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

La croix-Rouge Française - unité locale de Rambouillet - située 25, rue des Eveuses à RAMBOUILLET (78 120) et dont le président est Monsieur Jean Louis MARION, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2:

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3:

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'unité locale de la Croix Rouge Française s'est engagée à respecter.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une période de trois ans. Celui-ci débutera le dès la signature du présent document.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la délégation de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE.

A Versailles, le

1 2 AVR. 2<u>018</u>

P/ le PREFET des Yvelines.

Le/Directeur Départemental de la Conésion Sociale des Yvelines,

Emmeruel-RICHARD



Arrêté n° 2018106-0001

signé par Marie-Laure HERAULT, Chef du service de l'Environnement

Le 16 avril 2018

Préfecture des Yvelines Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts pour la saison 2018/2019.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Unité Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n°SE 2018 - 000096

fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts pour la saison 2018/2019

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.426-6, R.426-8 et R.426-13,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- **VU** la proposition de modification de la liste des estimateurs présentée par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 09 avril 2018,
- **VU** la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunis en date du 11 avril 2018,

ARRÊTE:

Article 1er : La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement pour la saison 2017/2018 est la suivante :

Monsieur Gérard DELANNOY

Monsieur Gérard GAGNAISON

Monsieur Jacky CHARAVIN

Monsieur Alain LEFAUCHEUX

Monsieur Eric MOOUELET

Monsieur Guillaume RIPAUX

Monsieur Julien OLAGNON

Monsieur Michel CABLANT

Article 2 : En cas d'impossibilité d'expertise dans le délai réglementaire de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou par télédéclaration, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'île de France, une suppléance pourra être assurée parmi les estimateurs d'autres départements désignés ci-dessous :

Monsieur Alain LE MOUEL (91)

Monsieur Roland GAUTHIER (95)

Monsieur Jean-Claude LE CHANU (94)

Monsieur Damien BLANCHARD (27)

Monsieur Guillaume BLANCHARD (27)

Monsieur Jean-Michel BRIOIS (28)

Monsieur Christophe HUTTEAU (45)

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 16 avril 2018

Pour le préfet et par délégation P/Le directeur départemental des territoires La chef du Service de l'Environnement signé : Marie-Laure HERAULT



Arrêté n° 2018106-0002

signé par Julien CHARLES, secrétaire général

Le 16 avril 2018

Préfecture des Yvelines Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires – installations classées pour la protection de l'environnement – société CIMENTS CALCIA à Gargenville



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-45696 installations classées pour la protection de l'environnement société CIMENTS CALCIA à Gargenville

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 21 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant (accusé réception daté du 27 mars 2018);

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mars 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1 Conditions de déchargement, échantillonnage des déchets de farines et graisses animales

L'article 8.1.2.6 de l'arrêté préfectoral n°35854 du 10/11/2015 est remplacé par

Les véhicules transportant des déchets admis à entrer sur le site de la cimenterie se rendent sur l'aire de dépotage selon un plan de circulation remis aux chauffeurs et balisé sur le site de la cimenterie.

L'exploitant fait prélever lors du chargement ou prélève lors du dépotage en tant que de besoin les échantillons nécessaires pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.7. dans des conditions qui ne doivent pas remettre pas en cause le confinement des déchets

Les conditions de déchargement doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant qui doit pouvoir interrompre directement et à tout moment les opérations de dépotage, en cas de survenue d'un incident qui remettrait en cause les conditions de sécurité et de protection de l'environnement. A cet effet, il

doit notamment pouvoir commander directement et sans délai l'arrêt de l'alimentation en air comprimé utilisé pour le transport pneumatique des farines animales.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de tous les accessoires, joints etc ... nécessaires pour la conduite des opérations de dépotage dans de bonnes conditions de sécurité.

Après dépotage, le véhicule ayant déchargé des déchets n'est admis à sortir qu'après avoir été à nouveau pesé après dépotage afin d'en déduire la quantité de déchets admise sur le site. Ces données sont reportées sur le registre d'admission.

Article 2 Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant sur les déchets de farines et graisses animales

L'article 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral n°35854 est remplacé par

Afin de vérifier la conformité des échantillons aux conditions fixées à l'article 8.1.1.2. du présent arrêté et au dossier de caractérisation préalable, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle des déchets suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer en fonction du déchet autorisé et du tonnage livré. Sauf en cas d'interruption des réceptions d'une catégorie de déchets, cette fréquence doit être au minimum mensuelle.

L'exploitant établit ou fait établir des procédures permettant de garantir :

- -la représentativité des prélèvements et les modalités d'échantillonnage associées ;
- -la traçabilité de l'ensemble des échantillons et des analyses effectuées.

Lorsque les prélèvements sont confiés au fournisseur des farines animales, l'exploitant réalise une fois par an un audit du fournisseur afin de s'assurer que les modalités de prélèvements permettent une représentativité satisfaisante des livraisons. Le rapport d'audit est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Au cas où certaines valeurs limites seraient dépassées à plusieurs reprises ou si une valeur ponctuelle dépassait de plus du double des valeurs maximales, le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet doit être retiré par l'exploitant. En cas de mesures sur un échantillon composite (constitué par mélange de plusieurs prélèvements) le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet est retiré dès le dépassement d'une seule valeur limite. Le producteur du déchet et l'inspection des installations classées en sont informés dans un délai maximum de 48 heures.

En préalable à toute re-délivrance d'un certificat d'acceptation préalable pour un déchet pour lequel le certificat d'acceptation préalable a été retiré, les causes des dépassements doivent être identifiées et les actions correctives prises. La procédure prévue à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté doit alors être reprise depuis le début avec fourniture d'un nouveau dossier de caractérisation préalable.

Article 3 Contrôles de conformités réalisés par un organisme tiers sur les déchets de farines et graisses animales

L'article 8.1.2.8 de l'arrêté préfectoral n°35854 est remplacé par

Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des analyses supplémentaires inopinés des déchets amenés dans l'établissement sont réalisées selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. De plus, ce laboratoire agréé réalise un prélèvement et une analyse des déchets sur le site de la cimenterie selon une fréquence au moins annuelle; cette analyse constitue l'une des analyses mensuelles. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Dispositions diverses

Article 4.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville et Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gargenville et Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 4.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville et Juziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 6 AVR. 2018

Le Préfet

Julien CHARLES

Pour le Préfet et par sélégation,

3/3



Arrêté n° 2018103-0001

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 13 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté constatant la représentation substitution des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAE



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la représentation-substitution des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG)

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5214-16, L.5214-21 II, L.5216-5 et L.5216-7 IV bis ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally entre les communes de Bailly, Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois, Crespières, Davron, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Cyr-l'Ecole, Thiverval-Grignon, Versailles et Villepreux;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1983 portant modification de l'article 6 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 portant modification des articles 2 et 5 des statuts dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2002 et du 13 janvier 2005 portant modification des articles 2 et 3 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant modification des articles 2 et 6 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0002 du 25 janvier 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Crespières, Chavenay, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts dudit syndicat devenant dorénavant un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;

Vu l'arrêté n°2016351-0004 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;

Considérant que le SMAERG a pour objet la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du Ru de Gally à l'exception du tronçon compris entre la station d'épuration de Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin, ainsi que les rus situés dans le bassin versant de la Mauldre et qui se déversent dans le ru de gally. »

Considérant que l'objet du SMAERG relève de la compétence GEMAPI;

Considérant que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la compétence GEMAPI est exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre, ils sont substitués à leurs communes membres dans le syndicat exerçant cette compétence;

Considérant que les communes de Beynes et Thiverval-Grignon, de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École et Versailles, les Clayes-sous-Bois et Villepreux, sont membres respectivement de la Communauté de Communes Coeur d'Yvelines, de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et de Saint-Quentin-en-Yvelines;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) est substituée aux communes de Beynes et Thiverval-Grignon, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) aux communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École et Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération (SQY) aux communes des Clayes-sous-Bois et Villepreux, au sein du SMAERG.

Article 2 : Le SMAERG est désormais composé des collectivités suivantes :

La CCCY (pour Beynes et Thiverval-Grignon);

La CAVGP (pour Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École et Versailles);

SQY (pour les Clayes-sous-Bois et Villepreux);

et la Communauté de Communes Gally-Mauldre (pour Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche).

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally, les Présidents des Communautés de Communes Gally-Mauldre et Coeur d'Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc et Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1 3 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Julien CHARLES

1 chang



Arrêté n° 2018036-0023

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 5 février 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrété préfectoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Medan



Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

> Arrêté préfectoral n° 2018- DRCL 3- 001 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de MEDAN

> > Le Préfet des Yvelines,

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune de MEDAN satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité;

VU le procès verbal du 16 décembre 2016 signé par Monsieur le maire de MEDAN attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté précité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 constatant la présomption de vacances de biens sis sur le territoire de la commune de MEDAN ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MEDAN dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté pré-cité permettant de considérer que la commune n'est plus en mesure d'incorporer ces biens dans son domaine ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de MEDAN dont les références cadastrales suivent est transféré dans le domaine de l'État,

Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan
(Champ	(Champ	(Références	(Références
Géographique)	Géographique)	Cadastrales)	Cadastrales)
384	MEDAN	А	595

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de MEDAN

Fait à Versailles, le 0 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Julien CHARLES

Page 2 sur 2



Arrêté n° 2018106-0003

signé par Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 avril 2018

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant agrément de la SARL « TRIALIZES » en qualité de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant agrément de la SARL « TRIALIZES » en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011200-0001 en date du 19 juillet 2011 portant agrément de la SARL « TRIALIZES » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 6 avril 2018 et complétée le 13 avril 2018, présentée par la SARL « TRIALIZES », représentée par Madame Martine CARMICHAEL en qualité de gérante et par Madame Valérie DIEZ et Monsieur Nicolas JACOT CARMICHAEL en qualité d'actionnaires, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Martine CARMICHAEL en qualité de gérante et par Madame Valérie DIEZ et Monsieur Nicolas JACOT CARMICHAEL en qualité d'actionnaires ;

......

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: un agrément n° 2018/131.ED est délivré à la SARL « TRIALIZES » représentée par Madame Martine CARMICHAEL en qualité de gérante et par Madame Valérie DIEZ et Monsieur Nicolas JACOT CARMICHAEL en qualité d'actionnaires, dont le siège social est situé 14 place Claudel - 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2: cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 1 8 AVR 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation la directrice de la company et des élections

Emmanuelle Pl. 1411184188168614AND